 331 (2026-2027) - N°1

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2026-2027

20 OCTOBRE 2026

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DÉPOSÉE PAR MME MARIE JACQMIN, MME VALÉRIE BLUGE, M. LORIS RESINELLI, M. NICOLAS TZANETATOS, M. JEAN-JACQUES CLOQUET, MME CLÉMENTINE BARZIN, M. LOÏC JACOB ET M. CHRIS MASSAKI MBAKI

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vient apporter des corrections techniques urgentes en matière d'habilitations et de lutte contre les violences sexuelles dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

TABLE DES MATIÈRES

Développements 3

Commentaire des articles 5

Proposition de décret portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur 6

Chapitre 1er. - Modifications au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études 6

Chapitre 2. Modification au décret du 11 juin 2026 visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice 8

DÉVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret vise tout d'abord à apporter quatre corrections aux annexes du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études telles que modifiées par le décret du 17 juillet 2026. L'ensemble de ces corrections est conforme à l'avis n°2026-08 de l'ARES du 16 avril 2026.

Il s'agit ainsi de rétablir, au sein de l'annexe III.2 du décret Paysage listant les habilitations des Hautes Écoles, les habilitations pour le bachelier de spécialisation en psychomotricité.

Au sein de l'annexe III.3 reprenant les habilitations des Écoles supérieures des Arts, une habilitation pour le master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage supprimée par erreur est rétablie. Par ailleurs, seule une habilitation en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture est maintenue puisque l'habilitation en master 60 crédits est supprimée à la suite de l'avis n°2026-08 de l'ARES du 16 avril 2026.

Enfin, au sein de l'annexe III.4 relative aux cohabilitations conditionnelles, il est procédé à une correction dans les domaines référencés pour le master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires.

La présente proposition vise ensuite à corriger une erreur technique dans le décret du 11 juin 2026 visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice.

L'article 2, 17°, de ce décret définit en effet la violence sexuelle comme « toutes les infractions sexuelles visées à l'article 83, alinéa 1er, 7°, du Code pénal », c'est-à-dire : « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ».

Le choix initial a ainsi été posé de renvoyer à des notions reprises dans le Code pénal qui faisaient déjà référence à la notion de « violence sexuelle », et reprises à l'article 83, alinéa 1er, 7°, dudit Code.

Ces notions se trouvent cependant dans un article plus global qui concerne le crime contre l'humanité, et l'application du « principe de légalité » consacré par l'article 1er, alinéa 1er, du Code pénal (« Nul ne peut être puni pour une infraction dont les éléments ne sont pas définis par la loi ») impose de corriger ce renvoi.

Pour cette raison, il est proposé de renvoyer désormais, pour la définition de « violence sexuelle », aux articles 134 à 144, 147 à 149 du Code pénal.

Il est à noter que l'objectif est uniquement de renvoyer à des infractions prévues par le Code pénal, et non à une échelle de peine par infraction, laquelle relève des juridictions répressives.

L'attention est également attirée sur le fait que les mineurs sont également visés par les notions reprises dans ces articles du Code pénal (« actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de moins de seize ans accomplis » et « actes à caractère sexuel non consentis commis au préjudice d'un mineur de plus de seize ans accomplis »). En effet, même si le phénomène est rare, des mineurs de moins de 16 ans peuvent fréquenter un établissement d'enseignement supérieur en tant qu'étudiant régulièrement inscrit ou libre, par exemple les jeunes talents musicaux en école supérieure des arts.

Cette modification est urgente dans la mesure où l'article 3 du décret susmentionné précise que "Les établissements d'enseignement supérieur préviennent et protègent leur public étudiant contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations et, pour répondre à ces objectifs, adaptent leur règlement des études, ainsi que tout document interne à l'établissement d'enseignement supérieur régissant les relations entre étudiantes et étudiants et rappellent les mesures existantes concernant les membres du personnel".

Compte tenu de l'entrée en vigueur de cet article 3 à la rentrée académique 26-27, les établissements d'enseignement supérieur doivent donc adapter leur R.O.I. assez rapidement pour se conformer aux définitions du décret, et donc à la définition de "violence sexuelle".

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er. - Modifications au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article premier

Il s'agit d'une correction technique, visant à rétablir les habilitations des bacheliers de spécialisation en psychomotricité et en orthopédagogie à la suite d'une erreur dans le décret du 17 juillet 2026 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et remplaçant ses annexes. La modification proposée est conforme à l'avis 2026-08 de l'ARES.

Art. 2

Au 1°, il s'agit d'une correction technique visant à rétablir une habilitation erronément supprimée à la suite d'une erreur dans le décret du 17 juillet 2026 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et remplaçant ses annexes. La modification proposée est conforme à l'avis 2026-08 de l'ARES.

Au 2°, il s'agit d'une correction technique visant à supprimer une habilitation en master 60, erronément maintenue à la suite d'une erreur dans le décret du 17 juillet 2026 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et remplaçant ses annexes. La modification proposée est conforme à l'avis 2026-08 de l'ARES.

Art. 3

Il s'agit d'une correction technique, visant à indiquer les bons domaines d'études, conformément à l'annexe II du décret et à l'avis 2021-27 de l'ARES.

Chapitre 2. - Modification au décret du 11 juin 2026 visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice

Art. 4

Il s'agit d'une correction technique visant à indiquer les bonnes références au Code pénal.

PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT DIVERSES MESURES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Chapitre 1er. - Modifications au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article premier

Dans l'annexe III.2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, les lignes :

10bis			BS				Bachelier de spécialisation en orthopédagogie	Jour			53									21						
10bis			BS				Bachelier de spécialisation en orthopédagogie	Décalé			53															
10bis			BS				Bachelier de spécialisation en orthopédagogie	Jour	62												92					
10bis			BS				Bachelier de spécialisation en orthopédagogie	Décalé													92					

sont remplacées par les lignes :

10bis			BS				Bachelier de spécialisation en psychomotricité	Jour	62												92					
10bis			BS				Bachelier de spécialisation en psychomotricité	Décalé													92					

| | | |

Art. 3

Dans l'annexe III.4 du même décret, la ligne :

1 14 2 15 6 17 9 18 12	U								MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires	Jour	ULg, UNamur, ULB	62, 21, 92

est remplacée par la ligne :

1 6 9 11 12 14 15 17 18	U								MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires	Jour	ULg, UNamur, ULB	62, 21, 92

Chapitre 2. Modification au décret du 11 juin 2026 visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice

Art. 4

Dans le décret du 11 juin 2026 visant à garantir la prévention, l'accompagnement et la protection des étudiantes et des étudiants contre toutes les formes de harcèlements, de violences sexistes et sexuelles et de discriminations dans

les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, à l'article 2, 17°, les mots " à l'article 83, alinéa 1er, 7°, du Code pénal" sont remplacés par les mots "aux articles 134 à 144, et 147 à 149 du Code pénal. »

M. Jacqmin

V. Bluge

L. Resinelli

N. Tzanetatos

J.-J. Cloquet

C. Barzin

L. Jacob

C. Massaki Mbaki